

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 264

22 octobre 1969

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### *I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                                     |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Règlement (CEE) n° 2063/69 de la Commission, du 21 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .          | 1 |
| Règlement (CEE) n° 2064/69 de la Commission, du 21 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                               | 2 |
| Règlement (CEE) n° 2065/69 de la Commission, du 21 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                     | 4 |
| Règlement (CEE) n° 2066/69 de la Commission, du 21 octobre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                             | 5 |
| Règlement (CEE) n° 2067/69 de la Commission, du 21 octobre 1969, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . . | 6 |

---

#### *II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

##### **Commission**

##### **69/354/CEE :**

|                                                                                                                                                                                        |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Directive de la Commission, du 30 septembre 1969, relative à la fixation du délai de transformation de certains produits agricoles admis au régime de perfectionnement actif . . . . . | 7 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

##### **69/355/CEE :**

|                                                                                                                                                                                                                                               |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Décision de la Commission, du 3 octobre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 . . . . . | 8 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

##### **69/356/CEE :**

|                                                                                                                                                                                                                         |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Décision de la Commission, du 3 octobre 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la douzième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 . . . . . | 9 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

**Sommaire (suite)**

69/357/CEE :

Décision de la Commission, du 6 octobre 1969, prolongeant le mandat des membres de certains comités consultatifs agricoles . . . . . 10

69/358/CEE :

Décision de la Commission, du 8 octobre 1969, relative aux frais supplémentaires de séchage de céréales détenues par l'organisme d'intervention français . . . . 11

---

**Rectificatifs**

Rectificatif de la décision de la Commission, du 17 octobre 1969, modifiant la décision du 10 octobre 1969, fixant les montants compensatoires maxima que la république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir lors de l'importation de certains produits (JO n° L 262 du 18. 10. 1969) . . . . . 12

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2063/69 DE LA COMMISSION**

**du 21 octobre 1969**

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1592/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

**S. L. MANSOLT**

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 21 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise              | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                   | 57,13                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                | 54,28 <sup>(1)</sup>             |
| 10.02                                 | Seigle                                     | 42,08                            |
| 10.03                                 | Orge                                       | 49,69                            |
| 10.04                                 | Avoine                                     | 41,35                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 36,79 <sup>(2)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                 | 36,79                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                   | 22,28                            |
| 10.07 B                               | Millet                                     | 44,03                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                  | 32,93                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                            | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé) et de méteil      | 53,80                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                           | 69,30                            |
| 11.02 A I a) 1                        | Gruaux et semoules de froment (blé dur)    | 94,35                            |
| 11.02 A I a) 2                        | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 57,90                            |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2064/69 DE LA COMMISSION**

du 21 octobre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1593/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

### A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>10 | 1 <sup>er</sup> term.<br>11 | 2 <sup>e</sup> term.<br>12 | 3 <sup>e</sup> term.<br>1 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0             | 0,25                        | 0,25                       | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0             | 0,15                        | 0,15                       | 0,35                      |
| 10.05 B                               | Autres maïs                            | 0             | 0,15                        | 0,15                       | 0,35                      |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0             | 0                           | 0                          | 5,60                      |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0             | 0,75                        | 0,75                       | 0                         |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |

### B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>10 | 1 <sup>er</sup> term.<br>11 | 2 <sup>e</sup> term.<br>12 | 3 <sup>e</sup> term.<br>1 | 4 <sup>e</sup> term.<br>2 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2065/69 DE LA COMMISSION**  
**du 21 octobre 1969**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 2030/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs  
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 261 du 17. 10. 1969 p. 4.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 21 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>10 | 1 <sup>er</sup> term.<br>11 | 2 <sup>e</sup> term.<br>12 | 3 <sup>e</sup> term.<br>1 |
|---------------------------------------|-------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 B                               | Graines de sorgho et dari     | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 C                               | Millet                        | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2066/69 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1595/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69  
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

## ANNEXE

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                       | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 18,39                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 14,51 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 18,39                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 14,51 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2067/69 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1969

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 <sup>(4)</sup>, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1969.

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(5)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1839 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.<sup>(4)</sup> JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1969

relative à la fixation du délai de transformation de certains produits agricoles admis au régime de perfectionnement actif

(69/354/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif <sup>(1)</sup>, et notamment son article 28,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil <sup>(2)</sup>, ont été établies des règles générales complémentaires concernant l'octroi de restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1957/69 de la Commission, du 30 septembre 1969, a défini certaines modalités complémentaires d'application concernant l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique <sup>(3)</sup> ;

considérant que les règlements cités ont pour objet d'assurer un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de produits transformés vers les pays tiers, d'une part, et l'utilisation des produits de base de ces pays

admis au régime douanier de perfectionnement actif, d'autre part ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1957/69 fixe, en principe, à son article 3 paragraphe 3, un délai de six mois, à compter du jour de mise sous contrôle douanier des produits de base, pour l'exportation effective hors du territoire de la Communauté des produits transformés sous le régime institué par le règlement (CEE) n° 441/69 ;

considérant qu'il convient, pour assurer l'équilibre voulu entre l'utilisation des produits de base communautaires, visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 441/69, et l'utilisation des produits de même espèce importés sous régime de perfectionnement actif, de limiter, pour ces derniers produits, le délai visé à l'article 9 sous b) de la directive visée ci-dessus ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du Comité de perfectionnement actif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Pour l'application de l'article 9 sous b) de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif, le délai dans lequel les marchandises importées sous régime de perfectionnement actif doivent avoir reçu une des destinations visées à l'arti-

<sup>(1)</sup> JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 1.

cle 13 de ladite directive, est fixé à 6 mois au maximum pour des produits agricoles de même espèce que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 441/69 lorsque ces produits sont destinés à être exportés en dehors du territoire de la Communauté sous forme de produits transformés qui figurent sur la liste reprise à l'annexe I de ce règlement.

Toutefois, les États membres sont habilités à prolonger ce délai pour des raisons tenant au déroulement des opérations de perfectionnement actif.

Ces prolongations sont communiquées à la Commission qui en informe les États membres.

#### Article 2

Les délais fixés par les autorisations visées à l'article 33 de la directive du 4 mars 1969 précitée restent valables dans la limite prévue à cet article 33.

#### Article 3

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1969.

#### Article 4

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

#### Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

### DÉCISION DE LA COMMISSION du 3 octobre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langue française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/355/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 bis,

considérant qu'au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69<sup>(5)</sup>, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

par le règlement (CEE) n° 1659/69 ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de viande doit être fixé ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la troisième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la troisième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 30 septembre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

*Article 2*

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la douzième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langue française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/356/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant qu'au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais <sup>(3)</sup>, ces organis-

mes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention <sup>(4)</sup> ; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la douzième adjudication particulière, de la situation

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la douzième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 29 septembre 1969, le prix minimum de

vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 10,50 unités de compte par 100 kg, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69.

*Article 2*

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1969

prolongeant le mandat des membres de certains comités consultatifs agricoles

(69/357/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que, par décisions du 18 juillet 1962 <sup>(1)</sup> et du 20 juillet 1964 <sup>(2)</sup>, la Commission a créé un Comité consultatif des céréales, un Comité consultatif de la viande de porc, un Comité consultatif de la viande de volaille et des œufs, un Comité consultatif des fruits et légumes, un Comité consultatif viti-vinicole, un Comité consultatif de la viande de bœuf, un Comité consultatif du lait et des produits laitiers, une section spécialisée « Riz » du Comité consultatif des céréales ;

considérant qu'en application de l'article 4 desdites décisions, la Commission a nommé les membres des Comités susmentionnés pour une période de trois ans à partir du 10 décembre 1965 ;

considérant qu'en vue de procéder à certaines modifications de ces décisions avant de nommer de nouveaux membres, la Commission a prolongé de six mois le mandat des membres actuels par décision du 11 janvier 1969 <sup>(3)</sup> ;

considérant qu'il n'a pas été possible de procéder aux modifications envisagées dans ce délai, et qu'il con-

vient donc de proroger à nouveau le mandat des membres actuels,

DÉCIDE :

*Article unique*

Par dérogation à l'article 4 des décisions de la Commission

— du 18 juillet 1962, relatives à la création des Comités consultatifs des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, des fruits et légumes et viti-vinicole

et

— du 20 juillet 1964, relatives à la création des Comités consultatifs de la viande de bœuf, du lait et des produits laitiers, ainsi que d'une section spécialisée « Riz » du Comité consultatif des céréales,

le mandat des membres des Comités susmentionnés est prolongé jusqu'au 15 février 1970.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

<sup>(1)</sup> JO n° 72 du 8. 8. 1962, p. 2026/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2047/64.

<sup>(3)</sup> JO n° L 18 du 24. 1. 1969, p. 11.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1969

relative aux frais supplémentaires de séchage de céréales détenues par l'organisme d'intervention français

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/358/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5  
février 1964, relatif aux conditions du concours du  
Fonds européen d'orientation et de garantie agri-  
cole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1892/68 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du  
22 avril 1969, relatif au financement des dépenses  
d'intervention sur le marché intérieur dans le sec-  
teur des céréales et dans celui du riz <sup>(3)</sup>, et notam-  
ment son article 4 paragraphe 1 sous d),

considérant que la République française a informé  
la Commission, en date du 25 septembre 1969, de  
son intention de procéder au séchage de 100.000  
tonnes de froment tendre prises en charge par son  
organisme d'intervention afin d'abaisser le taux  
d'humidité à 13,5 % ;

considérant que l'organisme d'intervention français  
détient actuellement des quantités de froment tendre  
provenant de la récolte 1968 ; que le taux d'humidité  
d'une partie de celles-ci s'élève à 16,5 % ;

considérant que, compte tenu de la situation actuelle  
du marché, il est probable que ces céréales devront

être stockées pour une période relativement longue ;  
qu'afin de garantir l'état de conservation de la mar-  
chandise se trouvant déjà en stock depuis un an,  
il est nécessaire de procéder à un séchage et de ra-  
mener le taux d'humidité de la céréale en cause  
à 13,5 % ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69,  
est établie la nécessité du séchage de 100.000 tonnes  
de froment tendre, détenues par l'organisme d'inter-  
vention français, jusqu'à une teneur en humidité  
de 13,5 %.

*Article 2*

La République française est destinataire de la pré-  
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

<sup>(2)</sup> JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

## RECTIFICATIFS

Rectificatif de la décision de la Commission du 17 octobre 1969 modifiant la décision du 10 octobre 1969 fixant les montants compensatoires maxima que la république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir lors de l'importation de certains produits

*(Journal officiel des Communautés européennes n° L 262 du 18 octobre 1969)*

Page 16, article 1<sup>er</sup> :

Le texte de l'article 1<sup>er</sup> est rectifié comme suit :

« Avec effet au 20 octobre 1969, l'annexe de la décision de la Commission, du 10 octobre 1969, fixant les montants compensatoires maxima que la république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir lors de l'importation de certains produits, est remplacée par l'annexe de la présente décision. »

---

